

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher un transfert par le fait de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :
- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
 - b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
 - c) les infractions criminelles ou pénales;
 - d) les rapports sur les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires;
 - e) l'exécution des jugements rendus dans des procédures décisionnelles.
4. Une Partie ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à de tels investissements.
5. Le paragraphe 4 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les sujets énumérés aux sous-paragraphes 3a) à 3e).
6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, et sans que soit limitée l'applicabilité du paragraphe 5, une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité et de la responsabilité financière des institutions financières.
7. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut restreindre les transferts de bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait autrement restreindre les transferts en vertu de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, et suivant ce qui est énoncé au paragraphe 3.

ARTICLE 12

Transparence

1. Chacune des Parties veille à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant tout sujet visé par le présent accord soient publiés dans les moindres délais ou autrement rendus accessibles de manière à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
- a) publie à l'avance les mesures qu'elle se propose d'adopter;
 - b) donne aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de commenter ces mesures.